

# Règlement intérieur de Val de Garonne Agglomération

## Préambule

---

Par renvoi à l'article L.5211-1, le code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un **règlement intérieur**, précisant les modalités de fonctionnement de Val de Garonne Agglomération dans les 6 mois suivant son installation.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- article L 2121-8 du Code des Collectivités Territoriales,
- article L 5211-1 et suivants
- article L 5216-1 et suivants du CGCT,
- Loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010
- Loi n°2013-403 du 17 mai 2013

Ainsi, conformément à l'article 10 des statuts de Val de Garonne Agglomération et aux dispositions législatives précitées, le présent règlement précise d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté d'Agglomération Val de Garonne et rappelle, d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Communautaire et des instances dérivées (Président, Bureau, Conférence des Vice-Présidents, Commissions...)

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté d'agglomération doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité.

## Sommaire

### TITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION ..... 5

<b>CHAPITRE 1. Composition et attributions du Conseil Communautaire.....</b>	<b>5</b>
Article 1. - Composition .....	5
Article 2. - Attributions .....	6
<b>CHAPITRE 2. Les travaux préparatoires du Conseil Communautaire.....</b>	<b>6</b>
Article 3. - Périodicité des séances .....	6
Article 4. - Convocations .....	7
Article 5. - Lieu des séances .....	7
Article 6. - Ordre du jour.....	8
Article 7. - Accès aux dossiers .....	8
Article 8. - Information des Conseils Municipaux .....	9
Article 9. - Questions écrites .....	9
<b>CHAPITRE 3. La tenue des séances du Conseil Communautaire.....</b>	<b>9</b>
Article 10. - Exercice de la Présidence.....	9
Article 11. - Quorum.....	10
Article 12. - Pouvoirs.....	10
Article 13. - Préparation de séance .....	10
Article 14. - Police de l'assemblée .....	11
Article 15. - Accès et tenue du public.....	11
Article 16. - Personnel et intervenants extérieurs.....	11
<b>CHAPITRE 4. Les débats et le vote des délibérations .....</b>	<b>12</b>
Article 17. - Déroulement de la séance .....	12
Article 18. - Secrétaire de séance .....	12
Article 19. - Débats ordinaires.....	12
Article 20. - Débats budgétaires.....	13
Article 21. - Rapport de développement durable .....	13
Article 22. - Questions orales .....	13
Article 23. - Votes .....	14
Article 24. - Clôture des débats.....	14
Article 25. - Suspension de séance.....	14
Article 26. - Incompatibilité .....	14

<b>CHAPITRE 5. Comptes rendus des débats et des décisions .....</b>	<b>15</b>
Article 27. - Compte-rendu de séance.....	15
Article 28. - Registre et extraits des délibérations .....	15
<b>TITRE 2. REGLE DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE .....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 1. Composition et attribution du Bureau Communautaire .....</b>	<b>16</b>
Article 29. - Composition.....	16
Article 30. - Attribution .....	16
<b>CHAPITRE 2. Les travaux préparatoires.....</b>	<b>16</b>
Article 31. - Périodicité des réunions du Bureau Communautaire .....	16
Article 32. - Convocations .....	16
Article 33. - Lieu des séances.....	17
<b>CHAPITRE 3. La tenue des séances .....</b>	<b>17</b>
Article 34. - Présidence.....	17
Article 35. - Secrétariat de séance .....	17
Article 36. - Quorum.....	17
Article 37. - Pouvoirs.....	17
Article 38. - Vote .....	18
Article 39. - Accès du public.....	18
Article 40. - Compte rendu et procès-verbaux.....	18
<b>TITRE 3. LA CONFERENCE DES VICE-PRESIDENTS .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 1. Composition, périodicité et prérogatives .....</b>	<b>19</b>
Article 41. - Composition.....	19
Article 42. - Périodicité .....	19
Article 43. - Prérogatives.....	19
<b>CHAPITRE 2. Les travaux préparatoires.....</b>	<b>19</b>
Article 44. - Ordre du Jour.....	19
Article 45. - Convocation.....	20
Article 46. - Lieu des réunions.....	20
<b>CHAPITRE 3. Le déroulement de la Conférence .....</b>	<b>20</b>
Article 47. - Fonctionnement et suites administratives .....	20
<b>CHAPITRE 4. Rôle des Vice-Présidents en charge d'actions transversales.....</b>	<b>21</b>
Article 48. - Rôle du Vice-Président en charge de l'animation du projet territorial.....	21
Article 49. - Rôle du Vice-Président en charge des politiques contractuelles .....	21

Article 50. - Rôle du Vice-Président en charge la démocratie participative et de la citoyenneté 21

---

**TITRE 4. LES COMMISSIONS DE TRAVAIL .....22**

---

**CHAPITRE 1. Création des commissions de travail .....22**

Article 51. - Commissions Thématiques .....22

Article 52. - Commissions légales .....22

Article 53. - Commissions spéciales.....23

**CHAPITRE 2. Composition et fonctionnement des commissions .....23**

Article 54. - Leur composition.....23

Article 55. - Fréquence.....24

Article 56. - Convocation.....24

Article 57. - Rôle des commissions .....24

Article 58. - Rôle des Présidents de commissions.....25

Article 59. - Accès du public.....25

Article 60. - Suivi administratif.....25

---

**TITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES.....26**

---

Article 61. - Modification du règlement intérieur .....26

Article 62. - Application du règlement.....26

## Titre 1.

# REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

## CHAPITRE 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de délégués issus des communes membres de Val de Garonne Agglomération et élus dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux pour un mandat de 6 ans.

### Article 1. - Composition

La loi du 17 mai 2013 relative aux élections locales a modifié les règles de désignation des représentants des communes dans les communautés d'agglomération comme suit :

- **Dans les communes de 1000 habitants ou plus**, les conseillers communautaires sont élus directement par les citoyens au scrutin de liste. Deux listes distinctes représentant les candidats au mandat de conseiller municipal et au mandat de conseiller communautaire doivent être constituées sur un seul et même bulletin de vote.
- **Dans les communes de moins de 1000 habitants**, les conseillers communautaires sont désignés après l'installation du conseil municipal en respectant l'ordre du tableau qui établit la liste du maire, adjoints et conseillers municipaux.

Chaque commune dispose d'au moins un siège au sein du conseil communautaire. Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant qu'en cas d'absence du conseiller titulaire.

En dehors des communautés urbaines et des métropoles, aucune commune ne peut disposer à elle seule de plus de la moitié des sièges.

Comme le permet l'article L5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes membres de Val de Garonne Agglomération a fait l'objet d'un accord amiable, respectant un nombre plafond de sièges fixé par la loi en fonction du poids démographique de la communauté et du nombre de communes qu'elle rassemble. Ainsi, par l'arrêté n°2013297-0012, M. le Préfet de Lot-et-Garonne a arrêté la composition de l'organe délibérant de Val de Garonne Agglomération à 88 délégués titulaires et 18 délégués suppléants répartis comme suit :

Nom de la commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Agmé	1	1
Beaupuy	2	0
Birac-sur-Trec	2	0
Caumont-sur-Garonne	2	0

Nom de la commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Calonges	1	1
Castelnau-sur-Gupie	2	0
Caubon-Saint-Sauveur	1	1
Clairac	3	0

Nom de la commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Cocumont	2	0
Couthures-sur-Garonne	1	1
Escassefort	2	0
Fauguerolles	2	0
Fauillet	2	0
Fourques-sur-Garonne	2	0
Gaujac	1	1
Gontaud-de-Nogaret	2	0
Grateloup-Saint-Gayrand	1	1
Jusix	1	1
Lafitte-sur-Lot	2	0
Lagruère	1	1
Lagupie	2	0
Longueville	1	1
Marcellus	2	0
Marmande	15	0
Le Mas-d'Agenais	2	0

Nom de la commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mauvezin-sur-Gupie	1	1
Meilhan-sur-Garonne	2	0
Montpouillan	2	0
Puymiclan	1	1
Saint-Avit	1	1
Saint-Barthélemy-d'Agenais	1	1
Saint-Martin-Petit	1	1
Saint-Pardoux-du-Breuil	2	0
Saint-Sauveur-de-Meilhan	1	1
Sainte-Bazaille	3	0
Samazan	2	0
Sénéstis	1	1
Seyches	2	0
Taillebourg	1	1
Tonneins	7	0
Varès	2	0
Villeton	1	1
Virazeil	2	0

## Article 2. - Attributions

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financiers des EPCI.

Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau exécutif certaines décisions. Lors de réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président de séance, des travaux du bureau exécutif et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## CHAPITRE 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Article 3. - Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, soit quatre fois par an. Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du conseil est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

#### Article 4. - Convocations

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à **5 jours francs**. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à **1 jour franc**. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L. 2121-11 du CGCT).

Le Président est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle est adressée aux délégués titulaires par écrit et à leur domicile ou à l'adresse à laquelle ils en auront fait la demande écrite.
- Elle est adressée aux délégués suppléants uniquement par voie électronique pour information.
- Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Une note de présentation détaillée de chaque dossier soumis à délibération (l'article L 2121-12 du CGCT) est adressée, sous forme dématérialisée (CDROM), avec la convocation et le compte rendu de la séance précédente aux délégués titulaires. Sur chaque note avec débat sont mentionnés les avis tels que prévus aux articles...

La date, l'heure, le lieu et les questions portées à l'ordre du jour de chaque conseil communautaire sont diffusées sur le site internet de Val de Garonne Agglomération ([www.vg-agglo.com](http://www.vg-agglo.com))

Ce dispositif sera amené à évoluer vers une disparition complète des CDROM dans le cadre de la mise en place d'une plateforme de dématérialisation des convocations.

#### Article 5. - Lieu des séances

Les séances du Conseil Communautaire pourront être organisées au siège de la Communauté d'Agglomération ou conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT et afin de développer une relation de proximité entre Val de Garonne Agglomération et ses communes adhérentes, tour à tour dans chaque commune membre disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances.

## Article 6. - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation adressée aux délégués et qui est porté à la connaissance du public via sa publication sur le site internet de l'agglomération et par une mise en ligne sur l'espace dédié à la presse.

Afin de ne pas alourdir les réunions du conseil communautaire par des questions purement techniques ou ayant trait à des renouvellements ou des compléments de délibérations, les dossiers inscrits à l'ordre du jour seront classés ainsi :

- « Dossiers avec débat »
- « Dossiers techniques » : dossiers de faible importance étudiés par les commissions mais pouvant être examinés rapidement, sauf demande expresse d'un membre du conseil communautaire
- « Dossiers de gestion » : il s'agira de dossiers de gestion courante, relevant du fonctionnement normal de la collectivité et qui ont été validés par les Vice-Présidents, qui peuvent être examinés plus rapidement, sauf demande expresse d'un membre du conseil communautaire

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas de délibération pourront être distribuées aux élus afin de les tenir informés de l'état d'avancement de projets en cours.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Communautaire, sera préalablement étudiée par le Vice-Président et l'élu en charge ayant reçu délégation sur la thématique concernée par le dossier, puis par le Bureau Communautaire.

Tout projet envisagé sur le territoire d'une commune membre sera préalablement soumis au Conseil Municipal de la commune concernée. Le Conseil Communautaire entérinera les choix des élus municipaux.

## Article 7. - Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, pour les délibérations concernant un contrat de service public, ou un dossier projet, l'ensemble des pièces s'y référant peut, à sa demande, être consulté à la communauté par tout conseiller communautaire qui en ferait la demande auprès du Directeur Général des Services de *Val de Garonne Agglomération*.

Cette consultation se fera dans les services et aux heures d'ouverture de la Communauté d'Agglomération. Aucune pièce originale du dossier ne pourra être sortie des services.

Si l'élu en fait la demande, une copie dématérialisée de tout ou partie du dossier pourra lui être transmise, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 3 jours.

Il en sera de même pour l'ensemble des dossiers soumis à délibération du conseil communautaire ainsi que pour les documents budgétaires.



### **Article 8. - Information des Conseils Municipaux**

Le Président de Val de Garonne Agglomération adresse au maire de chaque commune membre, annuellement et avant le 30 septembre de l'année en cours, un exemplaire du rapport d'activité de l'établissement de l'année précédente accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant (article L 5211-39 du CGCT).

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire de chaque commune à son Conseil Municipal, en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune auprès de la Communauté d'Agglomération sont entendus.

Le Président de la Communauté d'Agglomération peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de la commune ou à la demande de ce dernier.

Par ailleurs, les délégués communautaires et les élus référents de la commune rendent compte, deux fois par an au moins, à leur Conseil Municipal de l'activité de Val de Garonne Agglomération.

### **Article 9. - Questions écrites**

Chaque délégué communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté d'Agglomération.

Le Président répond aux questions écrites dans un délai de 8 jours. En cas d'étude plus complexe, le délai de réponse ne pourra pas toutefois dépasser 15 jours.

## **CHAPITRE 3. LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 10. - Exercice de la Présidence**

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté, n'étant alors plus en fonctions, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

***A noter*** : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres titulaires du Conseil Communautaire.

### Article 11. - Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum (à savoir la majorité des membres en exercice, soit la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte, les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire). **N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un délégué titulaire.**

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil Communautaire. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents (article L 2121-17 du CGCT).

### Article 12. - Pouvoirs

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil Communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et d'en informer un délégué suppléant de sa commune (s'il en possède un).

Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L. 5211-6 du CGCT).

Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant ou s'il n'en possède pas, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Communautaire. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

### Article 13. - Préparation de séance

Chaque élu communautaire est tenu de signer la liste d'émargement en début de séance auprès de la table du secrétariat du service des assemblées.

Tout délégué qui n'aura pas signé la fiche de présence sera considéré comme absent de la séance et son vote ne sera pas pris en compte.

Si un délégué titulaire est porteur d'un pouvoir (donné exclusivement par un autre délégué titulaire), mais que celui-ci n'a pas été transmis précédemment au service des assemblées de VGA par le délégué souhaitant donner pouvoir, l'élu porteur du pouvoir devra le remettre par écrit lors de son émargement.

Un dépliant rouge «2 voix» lui sera alors remis ; il devra le déposer sur le côté gauche de son chevalet à sa place.

Un plan indiquant la place que chaque élu communautaire titulaire devra prendre lors des réunions du Conseil Communautaire a été remis à chaque élu titulaire et suppléant.  
*(Les Vice-Présidents sont installés sur l'estrade à côté du Président).*

Le délégué suppléant qui siègera (exclusivement en cas d'empêchement du délégué titulaire), devra s'installer à la place du délégué titulaire de sa commune. Un chevalet à son nom sera à sa disposition sous celui du délégué titulaire.

#### **Article 14. - Police de l'assemblée**

Le Président -ou son représentant- a seul la police de l'assemblée (art. L2121-17 du CGCT). Il doit faire observer le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

Chaque membre du conseil communautaire a la faculté de rappeler au règlement.

#### **Article 15. - Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil Communautaire sont **publiques**. Néanmoins, à la demande de 5 membres ou du Président, le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : **toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites**.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse. Les délégués suppléants qui ne siègent pas à la place du titulaire de leur commune s'installent dans le public.

#### **Article 16. - Personnel et intervenants extérieurs**

Peuvent intervenir lors des séances publiques du Conseil Communautaire, tout fonctionnaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## CHAPITRE 4. LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

### Article 17. - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués titulaires et suppléants, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne le secrétaire de séance.

Tout départ d'un élu avant la fin du Conseil Communautaire doit être signalé par celui-ci à la table du secrétariat.

Le compte-rendu de la séance précédente qui a été envoyé aux délégués communautaires avec la convocation est soumis au vote de l'assemblée en début de séance. Toute modification demandée par l'un des délégués sera mentionnée au compte-rendu de la séance en cours.

Les points de l'ordre du jour sont ensuite abordés tels qu'ils ont été proposés dans la note de synthèse transmise avec la convocation. Chaque dossier fait l'objet d'un exposé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il aura désignés, puis d'un débat.

### Article 18. - Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance :

- constate si le quorum est atteint,
- vérifie la validité des pouvoirs,
- assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins
- contrôle l'élaboration du compte rendu.

Le Conseil Communautaire peut adjoindre à ce secrétaire de séance, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

### Article 19. - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux délégués en exercice qui la demandent. Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

## Article 20. - Débats budgétaires

Le budget de la Communauté d'Agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Un débat a lieu devant le Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédant l'examen de ce dernier.

Un document écrit précisant les orientations générales du budget est adressé à chaque conseiller en même temps que la convocation afin de permettre aux délégués d'en prendre connaissance suffisamment tôt.

Après la présentation du document par le Président, un débat est ouvert au sein de l'assemblée au cours duquel les élus sont invités à poser des questions, à proposer des modifications afin de déterminer les orientations définitives du budget.

Ce débat est constaté par une délibération.

## Article 21. - Rapport de développement durable

Conformément aux articles L2311-1-1 et D2311-15 du CGCT et au décret n°2011-687 du 17 juin 2011, Val de Garonne présente **préalablement aux débats sur le projet de budget** un rapport décrivant, sous forme de synthèse, la situation de la communauté d'agglomération en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ce rapport est constitué à partir des évaluations, documents et bilans produits par la commune, le département ou la région sur une base volontaire ou prévus par un texte législatif ou réglementaire.

## Article 22. - Questions orales

Conformément à l'article L2121-19 du CGCT, les délégués communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales relatives aux projets menés *par Val de Garonne Agglomération*. Lors de chaque séance du Conseil Communautaire, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président (ou le conseiller communautaire compétent ou encore un fonctionnaire territorial à la demande du Président) répond directement sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante.

Ces questions n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée. En revanche rien ne s'oppose à ce que ces questions et réponses fassent l'objet d'une transcription.

### **Article 23. - Votes**

Le vote a lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls et les abstentions n'étant pas comptabilisés.

- Il est voté au scrutin secret :
  - toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame
  - lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. *Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 al créé L. n°2004-809, 13 août 2004 art. 142-1).*
  
- Le Conseil Communautaire vote de l'une des cinq manières suivantes :
  - par le vote électronique
  - à main levée
  - par assis et levé
  - au scrutin public par appel nominal
  - au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Pour chaque décompte de vote, si cela est nécessaire, le président procèdera à l'énumération des personnes qui auront voté contre et celles qui se seront abstenues.

### **Article 24. - Clôture des débats**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou d'un délégué titulaire.

### **Article 25. - Suspension de séance**

Le Président peut demander de droit une suspension de séance. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Communautaire.

### **Article 26. - Incompatibilité**

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales. Pour être valable la délibération devra mentionner la non participation des membres intéressés.

## CHAPITRE 5. COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

### **Article 27. - Compte-rendu de séance**

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu des débats.

Ce compte-rendu une fois établi, est adressé à l'ensemble des délégués communautaires avec la convocation au conseil communautaire suivant et publié sur le site internet de Val de Garonne Agglomération afin de permettre à tout élu ou administré de prendre connaissance des débats menés et des décisions prises.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les délégués communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification dans la rédaction de ce compte-rendu.

Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour.

Un compte-rendu sommaire est affiché sous huitaine dans les zones d'affichages prévues à cet effet au siège de Val de Garonne Agglomération.

### **Article 28. - Registre et extraits des délibérations**

Les délibérations du Conseil Communautaire sont inscrites sur un registre coté et parafé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

L'article R.2122-8 autorise le maire à déléguer par arrêté cette fonction à un ou plusieurs agents communaux.

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les décisions du bureau communautaire figurent également dans le registre des délibérations avant la première délibération de la séance.

La signature est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom par commune des délégués titulaires ou suppléants et ceux ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire et le résultat du vote.

## Titre 2.

### REGLE DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

#### CHAPITRE 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

##### Article 29. - Composition

Conformément à l'article 9 des statuts de la Communauté d'Agglomération Val de Garonne, le Bureau Communautaire comprend 48 membres :

- 1 Président,
- 15 Vice Présidents,
- 32 membres du bureau ayant délégation de fonction

##### Article 30. - Attribution

Le Bureau Communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté d'Agglomération et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de VGA et valide l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le conseil communautaire.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Communautaire.

#### CHAPITRE 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES

##### Article 31. - Périodicité des réunions du Bureau Communautaire

Il est prévu que les membres du Bureau Communautaire se réunissent une fois par mois et au minimum 6 fois dans l'année aux dates et heures qu'ils auront préalablement établis. Le Bureau peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

##### Article 32. - Convocations

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice président pris dans l'ordre des nominations, convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle est adressée aux membres du bureau par écrit et à leur domicile ou à l'adresse à laquelle ils en auront fait la demande écrite.

Un dossier de présentation détaillée de chaque projet qui sera soumis à délibération est adressé, sous forme dématérialisée (CDROM), avec la convocation à chaque membre du



bureau. Des notes complémentaires, peuvent également être soumises en débat lors d'un bureau communautaire à la demande expresse du Président.

Ce dispositif sera amené à évoluer vers une disparition complète des CDROM dans le cadre de la mise en place d'une plateforme de dématérialisation des convocations.

### **Article 33. - Lieu des séances**

Les réunions de bureau se tiennent au siège de la communauté ou sont organisées, tour à tour, dans chaque commune adhérente disposant de salle adaptée à l'organisation de ces réunions.

## **CHAPITRE 3. LA TENUE DES SEANCES**

### **Article 34. - Présidence**

Le Bureau Communautaire est présidé par le Président ou son représentant.  
En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

### **Article 35. - Secrétariat de séance**

Le relevé des décisions à usage interne est établi par la Direction Générale et le service des assemblées qui en assure la transmission auprès des services si nécessaire et le suivi pour la réalisation de la note de synthèse du prochain conseil communautaire.

### **Article 36. - Quorum**

Conformément à la délégation qui lui a été accordé par l'assemblée délibérante, le bureau peut être amené à délibérer. Dans ce cas la majorité de ses membres selon les mêmes modalités que celles citées à l'article 11 du présent règlement.

### **Article 37. - Pouvoirs**

Afin d'être informé des discussions du bureau, chaque membre du bureau empêché pourra se faire représenter par un délégué communautaire de sa commune sans que celui-ci n'ait le droit de vote.

Le membre du bureau empêché souhaitant la prise en compte de son vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du bureau. Ce pouvoir devra être transmis au service des assemblées de la communauté.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

### **Article 38. - Vote**

Les décisions du bureau communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ou électroniquement.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame.

### **Article 39. - Accès du public**

Les réunions de Bureau Communautaire ne sont pas publiques. Y assiste en outre la Direction Générale, le responsable du service des assemblées et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

### **Article 40. - Compte rendu et procès-verbaux**

Seules les décisions prises par le bureau, dans le cadre des délégations accordées par le conseil, sont rendue publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité.

Le Président rend compte au Conseil Communautaire des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

## **Titre 3.**

### **LA CONFERENCE DES VICE-PRESIDENTS**

#### **CHAPITRE 1. COMPOSITION, PERIODICITE ET PREROGATIVES**

##### **Article 41. - Composition**

La Conférence des Vice-Présidents est composée du Président et des quinze Vice-Présidents. A la demande du Président, des élus délégués peuvent être invités à la Conférence, en fonction de l'ordre du jour.

##### **Article 42. - Périodicité**

Elle se réunit au moins une fois par mois, hors période de Juillet/Août, sauf nécessité. Un planning prévisionnel des réunions est établi pour un semestre.

##### **Article 43. - Prérogatives**

La Conférence des Vice-Présidents a pour mission de :

- Assurer le suivi et le pilotage du projet de territoire (reporting)
- Donner un avis sur la cohérence des projets nouveaux présentés avant toute délibération
- Proposer des ajustements sur les enjeux et priorités du projet territorial
- Préconiser des adaptations sur les projets, si nécessaire
- Réaliser une mesure annuelle de la performance du projet de territoire
- Présenter chaque année l'état d'avancement et les adaptations du projet de territoire à l'ensemble des élus communautaires, élus municipaux, partenaires, et satellites
- Donner un avis sur l'attribution des fonds de concours aux communes membres
- Déterminer la stratégie de communication de Val de Garonne Agglomération
- Elaborer et animer des actions de communication, ou des enquêtes auprès des élus municipaux
- Organiser les interfaces avec le Conseil de Développement, dans le cadre du projet territorial
- Elaborer la lettre de mission de chacun des Vice-Présidents

Les avis de la conférence des Vice-Présidents n'ont pas de valeur réglementaire, mais ils complètent les « dossiers projets » préparés par les services et étudiés par les commissions, avant présentation en bureau ou en conseil communautaire pour délibération

#### **CHAPITRE 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES**

##### **Article 44. - Ordre du Jour**

Chaque Vice-Président (par l'intermédiaire des services supports), communique au service des assemblées les points à porter à l'ordre du jour, au moins 5 jours avant la date de la Conférence.

L'ordre du jour de la conférence est ensuite établi administrativement par la Direction Générale des Services et validé par le Président.

Il appartient à chaque Vice-président de préparer, avec l'aide des services administratifs et techniques, son intervention à la Conférence des Vice-Présidents.

#### **Article 45. - Convocation**

---

Il n'y a pas de formalisme juridique quant aux modes de convocations de la Conférence. Chaque Vice-président reçoit la convocation, avec l'ordre du jour, sur sa boîte mail VGA, au moins 3 jours avant la date de la Conférence.

#### **Article 46. - Lieu des réunions**

---

La Conférence des Vice-Présidents a lieu dans les locaux de Val de Garonne Agglomération, ou en tout autre lieu en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour. La Conférence des Vice-présidents n'est pas ouverte au public.

### **CHAPITRE 3. LE DEROULEMENT DE LA CONFERENCE**

#### **Article 47. - Fonctionnement et suites administratives**

---

Le Président anime la réunion de travail. Chaque Vice-Président présente devant la Conférence, les actions et les « dossiers projets » étudiés par les commissions.

La Direction Générale assiste à la Conférence des Vice-Présidents, afin d'assurer le suivi technique et administratif des dossiers présentés.

Le Président peut éventuellement inviter toute autre personne qualifiée, notamment le Directeur du Service en charge du Projet Territorial.

Les membres ne prennent la parole qu'à la demande expresse du Président, ou de l'un des Vice-Présidents en charge du dossier présenté, pour compléter ou expliciter des éléments du dossier.

Un relevé de décisions est établi par la Direction Générale à l'issue de la séance, afin de donner une suite aux avis de la Conférence des Vice-Présidents. Ce relevé de décision est transmis dans les 5 jours aux Vice-Présidents, aux élus délégués et aux services.

Les actes administratifs, c'est-à-dire les délibérations et décisions qui doivent être présentées devant le Bureau Communautaire et/ou au Conseil Communautaire sont préparées par les services de Val de Garonne Agglomération et validées par les Vice-Présidents et élus délégués concernés.

## CHAPITRE 4. ROLE DES VICE-PRESIDENTS EN CHARGE D' ACTIONS TRANSVERSALES

Ces Vice-Présidents assurent des missions transversales essentielles au portage et à l'animation du Projet de Territoire

### **Article 48. - Rôle du Vice-Président en charge de l'animation du projet territorial**

Il est chargé de l'animation du projet territorial, de son pilotage, de son suivi.

Aux côtés du président de Val de Garonne Agglomération, il assure :

- La synthèse de l'ensemble des actions pilotées par les Présidents de commissions
- La mise en place des outils de pilotage et du reporting permanent du projet territorial
- Les éléments d'évaluation des actions du projet territorial
- La communication interne et externe du projet territorial
- La préparation des revues semestrielles du projet territorial
- La communication autour de l'avancement du projet territorial à destination :
  - o des services
  - o des partenaires et satellites
  - o des élus communaux des communes membres
- L'élaboration des dossiers de synthèse et des supports de communication.

Il est également chargé d'étudier toutes les conséquences pour VGA de la ou des réformes territoriales en cours.

### **Article 49. - Rôle du Vice-Président en charge des politiques contractuelles**

Il est chargé de suivre et de mettre en œuvre toutes les opportunités de financement permettant d'assurer la réalisation des actions de Projet Territorial, que ce soit au titre des dispositifs contractuels, des appels à projets avec l'Europe, l'Etat ou les autres collectivités territoriales, ou encore dans le cadre des dispositifs de droit commun.

Il est également chargé de piloter la réflexion sur la mise en place d'une mutualisation de services entre VGA et ses communes membres et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

### **Article 50. - Rôle du Vice-Président en charge la démocratie participative et de la citoyenneté**

Il est chargé de porter une réflexion sur un projet de démarche citoyenne visant à impliquer les citoyens et les élus municipaux dans la mise en œuvre de la politique territoriale menée par Val de Garonne Agglomération.

Il portera également une réflexion sur le rôle, les missions et la composition du Conseil de Développement à l'échelle de l'agglomération mais également du Pays. Il assurera l'interface entre le Conseil de Développement et les instances délibératives de VGA et du Pays.

## Titre 4.

### LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Conseil Communautaire forme des commissions thématiques chargées dans leur domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté d'Agglomération. Elle peut s'entourer d'avis autorisés ou faire appel à des experts.

#### CHAPITRE 1. CREATION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

##### Article 51. - Commissions Thématiques

Par délibération n°D2014C02 modifiée (D2014E52), les membres du Conseil Communautaire ont créés les 14 Commissions suivantes :

Prospective et stratégie territoriale / politique de la ville	Enfance et Petite Enfance
Economie	Equipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
Déplacements, mobilité, transports publics et accessibilité	Habitat et Aménagement de l'Espace
Communication Institutionnelle et usage des nouvelles technologies	Agriculture
Voirie	Finances et évaluation de l'action publique
Tourisme	Environnement, Cadre de Vie et Développement Durable
Travaux et équipements	Personnel

##### Article 52. - Commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté d'Agglomération, les commissions légales sont les suivantes :

- **Commission d'appel d'offres** : Conformément au Code des Marchés Publics, elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les délégués en exercice (titulaires) peuvent être membre de cette commission.
- **Le Jury de concours** : conformément au code des marchés publics il résulte de l'élection à la représentation au plus fort reste de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, le Président ou son représentant étant de droit le Président de la Communauté d'Agglomération et attribue les marchés publics de maîtrise d'œuvre en procédure formalisée

- **Commission de délégation des Services Publics** (dans le cas de délégation de service public) : c'est la commission qui ouvre les plis et émet un avis sur les candidatures et les offres des délégations de service public (DSP). Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
- **Commission consultative des services publics locaux** (dans le cas de délégation de service public) : outre les représentants de la collectivité, elle comprend des représentants des associations d'usagers
- **Commission d'Evaluation des transferts de charges** : elle est composée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente.
- **Commission Intercommunale des Impôts Directs** : elle est composée de 11 membres à savoir le Président de la Communauté d'Agglomération ou le Vice Président en charge des finances et 10 commissaires titulaires
- **Comité Technique** : il est composé de 10 membres titulaires (auxquels sont adjoints autant de suppléants) dont 5 représentants de la collectivité et 5 représentants du personnel

#### **Article 53. - Commissions spéciales**

Le Conseil Communautaire pourra décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers. La durée de vie de ces commissions sera dépendante du dossier à instruire.

## **CHAPITRE 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

#### **Article 54. - Leur composition**

Le Président de Val de Garonne Agglomération est membre de droit de chaque commission. Chacune d'elle est présidée par un Vice-Président élu par le Conseil Communautaire, auquel il pourra être adjoint un ou plusieurs Vice-Présidents, conseillers communautaires bénéficiant d'une délégation de fonction.

Les conseillers municipaux des communes adhérentes à VGA peuvent siéger au sein des commissions thématiques à raison d'un conseiller municipal par commission pour chacune d'elle, sans prendre en compte les conseillers communautaires. Il sera en revanche possible, en cas d'absence exceptionnelle de l'un d'eux, qu'un autre conseiller municipal le remplace.

La désignation des conseillers municipaux et la répartition de l'ensemble des représentants de la commune dans les commissions (conseillers communautaires et municipaux confondus) sont fixées par délibération du conseil municipal de la commune. Toutefois, les Vice-Présidents, membres du Bureau et conseillers communautaires ayant reçu une

délégation de fonction du Président sont de fait membre de la commission dans laquelle ils exercent leur délégation.

Pour des raisons déontologiques, il n'est pas souhaitable que les agents de VGA élus ou élus municipaux en situation d'incompatibilité au sens de la loi [article L. 237-1 du code électoral / article 23 de la loi « Valls »], soient désignés pour siéger dans les commissions.

#### **Article 55. - Fréquence**

Les commissions se réunissent en fonction des dossiers à traiter. Sauf exception, liée à une urgence particulière, les commissions ne se réunissent qu'une fois par mois en fonction d'un planning établi au semestre.

Elles peuvent se réunir en inter-commissions sur des dossiers transversaux, ou en petits groupes de travail si nécessaire.

Le Président de commission a la possibilité de convier un intervenant ponctuel (expert, partenaire...) à participer aux travaux de la commission.

#### **Article 56. - Convocation**

Les commissions sont convoquées avec la co-signature du Président de la commission et par le Président de Val de Garonne Agglomération 7 jours francs avant la date de la commission.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour
- Elle est adressée aux membres de la commission par mail à l'adresse VGA pour les délégués titulaires et suppléants au conseil et à l'adresse personnelle des autres élus municipaux désignés par les communes.

Une note de synthèse ou des éléments permettant de travailler sur les dossiers, sont joints, à la convocation envoyée à chaque membre de la commission.

Un membre d'une commission absent à 3 réunions consécutives, ne sera plus convoqué.

#### **Article 57. - Rôle des commissions**

Les commissions sont des instances de travail, qui assurent le pilotage des projets relevant de leur compétence, leur suivi et leur évaluation à l'aide de fiches projets. Elles peuvent se réunir en petits groupes de travail pour faciliter l'étude de dossiers complexes.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent seulement un avis sur les projets étudiés.

Elles ont pour mission de préparer les dossiers sur les nouveaux projets ou l'adaptation de projets déjà validés, pour présentation devant la Conférence des Vice-Présidents. Cette



dernière émet un avis avant passage en Bureau communautaire et au Conseil Communautaire.

Une fois le projet validé par la Conférence des Vice-Présidents, la phase administrative de préparation des actes consécutifs à la mise en œuvre des projets (délibérations, décisions) est assurée par les services de VGA. Les projets de délibérations ou de décisions sont validés par les Vice-présidents concernés et les élus ayant reçu délégation, avant leur présentation en bureau et/ou au conseil communautaire.

#### **Article 58. - Rôle des Présidents de commissions**

Les projets sont présentés par le Président de la Commission sous la forme d'un dossier projet complet et argumenté.

Le président de chaque commission présente par la suite les « dossiers projets » en conférence des Vice-Présidents, en bureau et en conseil communautaire.

Il valide les mesures de performance des projets relevant de sa délégation. Il présente devant la commission un compte rendu régulier de l'avancement des projets relevant de sa délégation.

#### **Article 59. - Accès du public**

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

La Direction Générale de la Communauté d'Agglomération, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques ou spéciales.

#### **Article 60. - Suivi administratif**

Le secrétariat de ces commissions (convocations, notes, comptes rendus...) est assuré par les fonctionnaires de Val de Garonne Agglomération.

Des comptes-rendus doivent être rédigés et mis en ligne sur le site internet de l'agglomération (sur l'espace élus) dans les huit jours qui suivent la réunion afin que chaque élu puisse en prendre connaissance.

---

## **Titre 5.**

---

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **Article 61. - Modification du règlement intérieur**

---

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice.

#### **Article 62. - Application du règlement**

---

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation. Le Président est chargé de sa bonne application.

Le présent règlement intérieur comporte 62 articles et a été adopté par délibération D2014E23 du Conseil Communautaire du 26 juin 2014.

Il est adressé à chaque délégué titulaire et suppléant, à chaque secrétariat de mairie, ainsi qu'aux agents de Val de Garonne Agglomération. Il est également mis en ligne sur le site internet de Val de Garonne Agglomération.

**Le Président,**

**Daniel Benquet**